

T-610-89

T-610-89

**Nova Ban-Corp Limited and Container Port of Alberta Research Corporation (Plaintiffs)**

v.

**Aage F. Tottrup, Container Port of Alberta Research Corporation and Her Majesty the Queen in Right of Canada Represented by the Minister of National Revenue (Defendants)**

INDEXED AS: *NOVA BAN-CORP LTD. v. TOTTRUP (T.D.)*

Trial Division, Strayer J.—Edmonton, September 14; Ottawa, September 21, 1989.

*Federal Court jurisdiction — Trial Division — Nova Ban-Corp alleging president of Container Port (CPARC) acceding to excessive assessment of income tax for which should have been personally responsible, thereby benefiting himself and prejudicing CPARC creditors — Alberta Court granting leave under Canada Business Corporations Act, ss. 232 and 234 to bring action in name of CPARC in Federal Court to determine proper tax payable — Action seeking declaration assessment nullity, certiorari quashing assessment and compensation from individual defendant — Court without jurisdiction over essential matter of claim, i.e. corporate law or creditor and debtor — Canada Business Corporations Act not assigning jurisdiction to Federal Court to hear actions such as this — Ss. 232(2) and 234(2) require action to be brought in court as defined, i.e. provincial superior court — Statement of claim struck.*

*Income tax — Practice — Third party creditor seeking declaration tax assessment nullity, certiorari quashing assessment and compensation from individual defendant — No express authority in Income Tax Act permitting third party to attack assessment — Confidentiality of taxation information militating against third parties attacking assessment — Income Tax Act, s. 241(2), stating no official required to testify in legal proceedings as to information obtained on behalf of Minister for purposes of Act, obstacle to third party challenge to assessment — Action also defective as not by way of appeal and out of time — No notice of objection to assessment filed as required by s. 165.*

*Creditors and debtors — Third party creditor bringing action seeking declaration income tax assessment nullity, certiorari quashing assessment and compensation — Federal Court not having jurisdiction over essential matter of claim, i.e. corporate law or law of creditors and debtors.*

**Nova Ban-Corp Limited et Container Port of Alberta Research Corporation (demandereses)**

a c.

**Aage F. Tottrup, Container Port of Alberta Research Corporation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre du Revenu national (défendeurs)**

RÉPERTORIÉ: *NOVA BAN-CORP LTD. c. TOTTRUP (1<sup>re</sup> INST.)*

Section de première instance, juge Strayer—Edmonton, 14 septembre; Ottawa, 21 septembre 1989.

*Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Nova Ban-Corp allègue que le président de Container Port (CPARC) a accepté une cotisation excessive d'impôt sur le revenu qu'il aurait dû lui-même payer, ce qui a été à son avantage et au détriment des créanciers de CPARC — Un tribunal de l'Alberta a autorisé Nova Ban-Corp en vertu des art. 232 et 234 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes à intenter une action pour le compte de CPARC devant la Cour fédérale pour déterminer le montant exact de l'impôt à payer — L'action visait à obtenir un jugement déclarant la cotisation nulle, un certiorari annulant la cotisation ainsi qu'une indemnité contre le particulier défendeur — La Cour n'a pas compétence quant au fondement de la demande, c'est-à-dire sur le droit des compagnies ou sur les relations entre créanciers et débiteurs — La Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ne confère pas à la Cour fédérale la compétence nécessaire pour connaître des actions comme en l'espèce — Les art. 232(2) et 234(2) exigent que l'action soit intentée devant le tribunal tel qu'il est défini, c'est-à-dire la cour supérieure d'une province — Déclaration radiée.*

*Impôt sur le revenu — Pratique — Un tiers créancier sollicite un jugement déclarant la cotisation d'impôt nulle, un certiorari annulant la cotisation ainsi qu'une indemnité contre le particulier défendeur — La Loi de l'impôt sur le revenu ne comporte aucune disposition expresse autorisant un tiers à attaquer une cotisation — Le principe de la confidentialité des renseignements en matière d'impôt empêche les tiers de contester une cotisation — L'art. 241(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui dispose qu'aucun fonctionnaire ne peut être contraint, dans le cadre de procédures judiciaires, à témoigner au sujet de renseignements obtenus au nom du ministre aux fins de la présente loi, constitue un obstacle pour un tiers qui déciderait de contester une cotisation — L'action est également viciée en raison du fait qu'elle n'a pas été intentée par voie d'appel et qu'elle est prescrite — Aucun avis d'opposition à la cotisation n'a été déposé contrairement à ce qu'exige l'art. 165.*

*Créanciers et débiteurs — Un tiers créancier intente une action en vue d'obtenir un jugement déclarant une cotisation d'impôt sur le revenu nulle, un certiorari annulant une cotisation ainsi qu'une indemnité — La Cour fédérale n'a pas compétence quant au fondement de la demande, c'est-à-dire sur le droit des compagnies ou sur les relations entre créanciers et débiteurs.*

*Practice — Pleadings — Motion to strike — Action by third party seeking declaration tax assessment nullity, certiorari quashing assessment and compensation from individual defendant — Alleging president of corporate defendant acceding to excessive assessment of tax he should personally have paid — Statement of claim struck: (1) Court lacking jurisdiction over law of creditor and debtor, (2) third party not permitted to attack assessment; (3) action not by way of appeal and (4) out of time.*

*Practice — Costs — Costs awarded to defendants on party and party basis in successful application to strike statement of claim — Leave of Court of Queen's Bench of Alberta to commence action in Federal Court not relieving plaintiffs of costs — Action exceeding that expressly authorized — Uncertainty of proceeding evident from clear requirements of Income Tax Act and case law — Solicitor-client costs unjustified as plaintiffs' conduct of litigation not patently negligent, vexatious or abusive.*

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canada Business Corporations Act*, S.C. 1974-75-76, c. 33, ss. 2(1), 232 (as am. by S.C. 1978-79, c. 9, s. 74), 234(2).  
*Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 165, 169 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 158, s. 58, item 2), 172, 241(2) (as am by S.C. 1980-81-82-83, c. 68, s. 117).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Hart v. Canada (M.N.R.)*, [1986] 3 F.C. 178; (1986), 86 DTC 6335; [1986] 2 C.T.C. 63; (1986), 4 F.T.R. 176 (T.D.); *Inland Revenue Comrs v. National Federation of Self-Employed and Small Businesses Ltd.*, [1981] 2 All ER 93 (H.L.).

##### REFERRED TO:

*R. v. Parsons*, [1984] 2 F.C. 909; (1984), 54 N.R. 227; (1984), 84 DTC 6447; [1984] C.T.C. 352 (C.A.); *Bechtold Resources Ltd. v. Canada (M.N.R.)*, [1986] 3 F.C. 116; (1986), 86 DTC 6065; [1986] 1 C.T.C. 195; (1986), 1 F.T.R. 123 (T.D.); *G.R. Block Research & Development Corp. v. M.N.R.* (1987), 87 DTC 5137; [1987] 1 C.T.C. 253; (1987), 9 F.T.R. 229 (F.C.T.D.).

##### COUNSEL:

*G. J. Steward-Palmer* for plaintiffs.

*S. M. Macdonald* for defendants Aage F. Tottrup and Container Port of Alberta Research Corporation.

*Pratique — Plaidoiries — Requête en radiation — Action intentée par un tiers en vue d'obtenir un jugement déclarant une cotisation d'impôt nulle, un certiorari annulant la cotisation ainsi qu'une indemnité contre un particulier défendeur — Il est allégué que le président de la société défenderesse a accepté une cotisation excessive d'impôt qu'il aurait dû lui-même payer — Déclaration radiée pour les motifs suivants: (1) la Cour n'a pas compétence quant au droit régissant les créanciers et débiteurs; (2) un tiers n'est pas autorisé à attaquer une cotisation; (3) l'action n'a pas été intentée par voie d'appel et (4) elle est prescrite.*

*Pratique — Frais et dépens — Dépens adjugés aux défendeurs entre parties, leur demande en radiation de la déclaration étant accueillie — L'autorisation de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta d'intenter une action devant la Cour fédérale ne libère pas les demanderesse des dépens — L'action dépassait ce qui était expressément autorisé — Il était évident que le résultat de la procédure était incertain en raison des exigences claires de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la jurisprudence — Les dépens sur la base procureur-client sont injustifiés car la conduite des demanderesse au cours du litige n'était pas manifestement négligente, vexatoire ou abusive.*

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 165, 169 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 158, art. 58, n° 2), 172, 241(2) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 68, art. 117).  
*Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, S.C. 1974-75-76, chap. 33 (mod. par S.C. 1978-79, chap. 9, art. 1), art. 2(1), 232 (mod. par S.C. 1978-79, chap. 9, art. 74), 234(2).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Hart c. Canada (M.N.R.)*, [1986] 3 C.F. 178; (1986), 86 DTC 6335; [1986] 2 C.T.C. 63; (1986), 4 F.T.R. 176 (1<sup>re</sup> inst.); *Inland Revenue Comrs v. National Federation of Self-Employed and Small Businesses Ltd.*, [1981] 2 All ER 93 (H.L.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*R. c. Parsons*, [1984] 2 C.F. 909; (1984), 54 N.R. 227; (1984), 84 DTC 6447; [1984] C.T.C. 352 (C.A.); *Bechtold Resources Ltd. c. Canada (M.N.R.)*, [1986] 3 C.F. 116; (1986), 86 DTC 6065; [1986] 1 C.T.C. 195; (1986), 1 F.T.R. 123 (1<sup>re</sup> inst.); *G.R. Block Research & Development Corp. c. M.N.R.* (1987), 87 DTC 5137; [1987] 1 C.T.C. 253; (1987), 9 F.T.R. 229 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

##### AVOCATS:

*G. J. Steward-Palmer* pour les demanderesse.

*S. M. Macdonald* pour les défendeurs Aage F. Tottrup et Container Port of Alberta Research Corporation.

*P. G. Hodgkinson and C. Coughlan* for defendant Her Majesty the Queen in Right of Canada Represented by the Minister of National Revenue.

SOLICITORS:

*Milner & Steer*, Edmonton, for plaintiffs.

*Macdonald and Freund*, Edmonton, for defendants Aage F. Tottrup and Container Port of Alberta Research Corporation.

*Deputy Attorney General of Canada* for defendant Her Majesty the Queen in Right of Canada Represented by the Minister of National Revenue.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

STRAYER J.:

Relief Sought

The notices of motion filed respectively by Her Majesty the Queen and the other defendants seek identical remedies: namely the grant of leave to file a conditional appearance in order to object to the jurisdiction of the Court, a finding that the Court has no jurisdiction to entertain this action, and in the alternative the striking out of all or part of the statement of claim on other grounds. It was agreed at the outset that argument would only be presented with respect to conditional leave and the jurisdictional question, the remainder of the application being adjourned indefinitely and depending on the determination of these issues.

Facts

The plaintiff Nova Ban-Corp Limited claims to be a creditor of Container Port of Alberta Research Corporation and has proceedings pending in the Alberta Court of Queen's Bench in that respect. On October 16, 1984 the Minister of National Revenue issued a notice of assessment against Container Port. On August 28, 1985 a certificate of tax indebtedness in respect of that assessment was filed in the Federal Court and a writ of *fieri facias* was issued. On April 8, 1987 a new notice of assessment was issued, apparently with respect to the same tax liability. It is common

*P. G. Hodgkinson et C. Coughlan* pour la défenderesse Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre du Revenu national.

PROCUREURS:

*Milner & Steer*, Edmonton, pour les demanderessees.

*Macdonald and Freund*, Edmonton, pour les défendeurs Aage F. Tottrup et Container Port of Alberta Research Corporation.

*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre du Revenu national.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendu par*

LE JUGE STRAYER:

Réparation demandé

Les avis de requête déposés respectivement par Sa Majesté la Reine et les autres défendeurs ont conclu à des réparations identiques, savoir l'autorisation de produire une comparution conditionnelle aux fins de contester la compétence de la Cour, une décision portant que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente action, et subsidiairement la radiation de tout ou partie de la déclaration pour d'autres motifs. Il a été convenu au début que le débat ne porterait que sur la comparution conditionnelle et la question de la compétence, les autres aspects de la requête étant reportés indéfiniment jusqu'à ce que soit rendue une décision concernant ces questions.

Faits

La demanderesse Nova Ban-Corp Limited qui prétend être créancière de Container Port of Alberta Research Corporation a engagé des procédures à cet effet devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Le 16 octobre 1984, le ministre du Revenu national a envoyé un avis de cotisation à Container Port. Le 28 août 1985, un titre de créance à l'égard de cette cotisation a été déposé devant la Cour fédérale et un bref de *fieri facias* a été accordé. Le 8 avril 1987, un nouvel avis de cotisation a été signifié apparemment à l'égard de la même dette fiscale. Il est admis que Container

ground that no notice of objection or notice of appeal was filed by Container Port in respect of either of these assessments.

Briefly put, Nova Ban-Corp Limited as creditor of Container Port apparently takes the position that the individual defendant Aage F. Tottrup, president of Container Port, acceded to an excessive assessment of income tax which should have been payable by Tottrup himself, thereby benefiting himself and prejudicing the creditors of Container Port. Nova Ban-Corp sought to amend its pleadings in the Court of Queen's Bench of Alberta in order *inter alia* to seek to vary the assessment of income tax on Container Port. Mr. Justice Cooke of that Court issued an order on October 3, 1988 which provided in part as follows:

2. Nova Ban is granted leave pursuant to secs. 232 and 234 of the Canada Business Corporations Act to commence a single separate action ("the action" or "the Derivative and Oppression Action") in the name and on behalf of CPARC in The Federal Court of Canada to determine the proper and appropriate tax payable by CPARC arising out of any tax assessments against CPARC since its incorporation and all related questions touching thereon including any and all defenses which would otherwise be open to Revenue.

Nova Ban-Corp then acting on behalf of itself and (pursuant to the order of Mr. Justice Cooke) on behalf of Container Port, brought this action seeking the following relief:

- (a) a Declaration against the Minister that the assessment of Container Port in respect of the SRTC and the related Certificate, Requirement to Pay and writ of *feri facias* are nullities;
- (b) a Declaration that the Minister is estopped from proceeding with the collection of the tax purportedly levied or imposed by the assessment, and from continuing any proceedings under the Certificate, Requirement to Pay and writ of *feri facias*;
- (c) *Certiorari* quashing the assessment of Container Port and the related Certificate, Requirement to Pay and writ of *feri facias*;
- (d) an Order requiring the Defendant Tottrup to cause Container Port to produce to this Honourable Court and the Plaintiffs financial statements for Container Port in the form required by Section 155 of the *Canada Business Corporations Act* for the period 1984 to 1988, inclusive or, for an accounting in such other form as this Honourable Court may deem appropriate;
- (e) in the alternative, a Declaration as to the proper amount of tax owed by Container Port in respect of the SRTC;

Port n'a produit aucun avis d'opposition ni aucun avis d'appel à l'égard de l'une ou l'autre de ces cotisations.

En quelques mots, Nova Ban-Corp Limited qui est la créancière de Container Port prétend, semble-t-il, que le défendeur Aage F. Tottrup, président de Container Port, a accepté une cotisation excessive d'impôt sur le revenu qu'il aurait dû lui-même payer, ce qui a par conséquent été à son avantage et au détriment des créanciers de Container Port. Nova Ban-Corp a voulu modifier ses actes de procédure devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta afin notamment de modifier la cotisation d'impôt sur le revenu à l'égard de Container Port. M. le juge Cooke de cette Cour a, le 3 octobre 1988, rendu une ordonnance qui prévoyait notamment ce qui suit:

[TRADUCTION] 2. Nova Ban est autorisée en vertu des articles 232 et 234 de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes à intenter une seule action distincte («l'action» ou «l'action dérivée et en cas d'abus») pour le compte de CPARC devant la Cour fédérale du Canada afin que celle-ci détermine le montant exact des cotisations d'impôt dû par CPARC depuis sa constitution et se prononce sur toutes les questions connexes à cet égard, notamment les moyens de défense dont disposerait le ministère du Revenu.

Agissant alors pour son propre compte et (conformément à l'ordonnance de M. le juge Cooke) au nom de Container Port, Nova Ban-Corp a intenté la présente action et demandé ce qui suit:

[TRADUCTION]

- (a) un jugement contre le ministre, déclarant que la cotisation de Container Port à l'égard du CIRS et le certificat, l'obligation de payer et le bref de *feri facias* sont nuls;
- (b) un jugement déclarant que le ministre ne peut procéder au recouvrement de l'impôt soi-disant prélevé par la cotisation, ni poursuivre les procédures en vertu du certificat, de l'obligation de payer et du bref de *feri facias*;
- (c) un *certiorari* annulant la cotisation de Container Port ainsi que le certificat, l'obligation de payer et le bref de *feri facias* connexes;
- (d) une ordonnance enjoignant au défendeur Tottrup de demander à Container Port qu'elle produise ses états financiers devant cette Cour et les demandeurs, comme le requiert l'article 155 de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, pour la période allant de 1984 à 1988 inclusivement ou qu'elle produise un rapport comptable sous toute autre forme que cette Cour peut juger appropriée;
- (e) subsidiairement, un jugement déterminant le montant de l'impôt dû par Container Port à l'égard du CIRS;

- (f) judgment against Tottrup compensating the Plaintiffs as "aggrieved persons" in respect of excess taxes which Tottrup has caused Container Port to pay or agree to pay;
- (g) such further and other relief as this Honourable Court may deem just;
- (h) costs.

### Conclusions

At the outset counsel for the various defendants satisfied me that they had raised a *prima facie* doubt as to the jurisdiction of the Court. Counsel for the plaintiffs indicated that she had no instructions to oppose the grant of leave to the defendants to enter a conditional appearance. I therefore granted such leave.

With respect to the substantive question of whether this Court has jurisdiction to entertain such an action, I am satisfied that it does not.

Firstly, it is clear that this Court has no jurisdiction over the individual defendant Tottrup or the corporate defendant Container Port with respect to the subject-matter of this action. The essential claim against Tottrup is that he unlawfully arranged for Container Port to pay more income tax than it should have done, thus prejudicing Nova Ban's ability as a creditor of Container Port to recover monies owing to it. These are matters of corporate law or of creditor and debtor. To the extent that federal laws are involved, I can find no statutory assignment of jurisdiction to this Court to administer those laws. To the extent that provincial laws are involved there is an equal lack of jurisdiction in the Court to entertain such claims. While the order of Mr. Justice Cooke could not, of course, confer any jurisdiction on this Court which it did not otherwise have, it should be noted that he only gave leave to bring such an action "to determine the proper and appropriate tax payable by CPARC." He did not authorize any such action for the purpose of claiming compensation from Tottrup, as requested in the prayer for relief in the present action.

Secondly, the remainder of the claims in the statement of claim all essentially involve a challenge to the assessment of October 16, 1984 and to the enforcement measures which followed it. I take

- (f) un jugement contre Tottrup pour que celui-ci indemnise les demanderesse à titre de «personnes lésées» pour ce qui est des impôts excessifs que Tottrup a demandé à Container Port de payer ou a accepté de payer;
- (g) toute autre réparation que cette Cour estime juste;
- (h) les dépens.

### Conclusions

Dès le début, j'étais convaincu que les avocats des différents défendeurs ont soulevé un doute apparent quant à la compétence de la Cour. L'avocate des demanderesse a indiqué qu'elle n'était pas mandatée pour s'opposer à ce que les défendeurs soient autorisés à produire une comparution conditionnelle. J'ai donc accordé cette autorisation.

Quant à la question de fond qui est de savoir si cette Cour a compétence pour connaître d'une telle action, je suis convaincu que non.

En premier lieu, il est manifeste que la Cour n'a pas compétence à l'égard du défendeur Tottrup et de la société défenderesse Container Port eu égard à l'objet de la présente action. L'argument avancé contre Tottrup porte essentiellement qu'il a illégalement fait en sorte que Container Port paye plus d'impôt sur le revenu qu'elle n'aurait dû le faire, ce qui empêchait ainsi Nova Ban à titre de créancière de Container Port de recouvrer les sommes d'argent qui lui étaient dues. Ce sont là des questions touchant le droit des compagnies ou les relations entre créanciers et débiteurs. Dans la mesure où il s'agit des lois fédérales, je ne vois pas comment la présente Cour peut avoir compétence pour appliquer ces lois. Quant aux lois provinciales, la Cour n'a pas davantage compétence pour connaître de telles actions. L'ordonnance de M. le juge Cooke ne pouvait certes conférer quelque compétence que ce soit à cette Cour, compétence qu'elle n'avait pas de toute façon, mais il faut remarquer qu'il a seulement autorisé une action visant «à déterminer le montant exact des cotisations d'impôt dû par CPARC». Il n'a pas autorisé Nova Ban à intenter une telle action aux fins de réclamer une indemnité à Tottrup, comme il est demandé dans la présente action.

En second lieu, les autres demandes figurant dans la déclaration visent essentiellement à contester la cotisation du 16 octobre 1984 et les mesures d'exécution qui y ont fait suite. Je tiens pour acquis

it that the request for an order requiring Tottrup to produce financial statements or for an accounting is intended to assist the plaintiffs and the Court in determining whether the assessment was correct. While the subject-matter of federal income tax is within federal jurisdiction and is governed by existing federal statute law, the question remains as to whether there has been any statutory assignment by Parliament of jurisdiction to the Federal Court to hear proceedings such as the present one. I am satisfied that there has not.

The plaintiffs strongly rely on the order of Mr. Justice Cooke of the Court of Queen's Bench of Alberta purportedly made under sections 232 and 234 of the *Canada Business Corporations Act*.<sup>1</sup> Subsection 232(1) provides as follows:

232. (1) Subject to subsection (2), a complainant may apply to a court for leave to bring an action in the name and on behalf of a corporation or any of its subsidiaries, or intervene in an action to which any such body corporate is a party, for the purpose of prosecuting, defending or discontinuing the action on behalf of the body corporate.

In subsection 2(1) of the Act the word "court" is defined to mean the superior courts of the various provinces as specifically named therein. In respect of Alberta the relevant "court" at the time this order was made would have been the Court of Queen's Bench. On its face subsection 232(1) might suggest that if that "court" once authorized an action whether in that court or some other court, then Parliament must be taken to have so authorized the action. However it is clear from subsections 232(2) and 234(2) that the action or application when brought must also be brought in the "court" as defined; namely, in Alberta, in the Court of Queen's Bench. In subsection 232(2) it is provided that "No action may be brought . . . under subsection (1) unless *the court* is satisfied that". [Emphasis added.] This clearly implies that the action is to be brought in the same "court" as gives leave for the action to be brought. Similarly in subsection 234(2) it is the "court" which has authority to give the various forms of relief specified there, some of which relief might be involved in the statement of claim filed in the Federal

<sup>1</sup> The Act then in effect was S.C. 1974-75-76, c. 33 as amended in this respect by S.C. 1978-79, c. 9, s. 74.

que la requête visant à obtenir une ordonnance enjoignant à Tottrup de produire des états financiers ou un rapport comptable a pour but d'aider les demandresses et la Cour à déterminer si la cotisation était exacte. Le domaine de l'impôt fédéral sur le revenu relève de la compétence fédérale et il est régi par les lois fédérales existantes mais il reste à savoir si le Parlement a conféré une quelconque compétence à la Cour fédérale pour entendre les procès tels que celui en l'espèce. Je suis convaincu que non.

Les demandresses se fondent en grande partie sur l'ordonnance de M. le juge Cooke de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, qu'il aurait rendue en vertu des articles 232 et 234 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*<sup>1</sup>. Le paragraphe 232(1) porte:

232. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un plaignant peut demander au tribunal l'autorisation soit d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou de l'une de ses filiales, soit d'intervenir dans une action à laquelle est partie une telle personne morale, afin d'y mettre fin, de la poursuivre ou d'y présenter une défense pour le compte de cette personne morale.

Au paragraphe 2(1) de la Loi, le mot «cour» ou «tribunal» désigne les cours supérieures de différentes provinces qui y sont mentionnées. Pour ce qui est de l'Alberta, la «cour» compétente au moment où cette ordonnance a été rendue aurait été la Cour du Banc de la Reine. À première vue, le paragraphe 232(1) pourrait laisser entendre que si cette «cour» autorisait une action soit devant ledit tribunal soit devant une autre cour, il faudrait alors présumer que le Parlement avait ainsi autorisé cette action. Il ressort cependant des paragraphes 232(2) et 234(2) que l'action ou la demande doit également être intentée devant le «tribunal» tel qu'il est défini, c'est-à-dire la Cour du Banc de la Reine lorsqu'il s'agit de l'Alberta. Le paragraphe 232(2) porte que «L'action—visée (. . .) au paragraphe (1) n'(est) recevable (. . .) que si *le tribunal* est convaincu», ce qui implique clairement que l'action doit être intentée devant le même «tribunal» que celui qui autorise ladite action. De même, le paragraphe 234(2) confère au «tribunal» le pouvoir d'accorder les différentes formes de réparation qui y sont précisées, certaines d'entre elles pouvant

<sup>1</sup> La Loi alors en vigueur était S.C. 1974-75-76, chap. 33 (mod. par S.C. 1978-79, chap. 9, art. 1), modifiée à cet égard par S.C. 1978-79, chap. 9, art. 74.

Court in this action. Thus the *Canada Business Corporations Act* does not provide a basis for a creditor to commence proceedings in the Federal Court in the name of its debtor in respect of the tax assessment of that debtor.

Nor does the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63] authorize any one but the taxpayer to challenge a tax assessment. The plain words of the Act do not so provide. By sections 165, 169 [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 158, s. 58, item 2], and formerly 172 (authorizing appeals to the Federal Court) it is the "taxpayer" who is authorized to file an objection to an assessment or to bring an appeal. In the present case it is obvious that Nova Ban-Corp Limited is not the taxpayer in question. I can find no authorization in the *Income Tax Act* for the creditor Nova Ban being able to appeal the assessment of Container Port by suing in the name of the latter. It is obvious that the "plaintiff" Container Port in the present action is somehow distinct from the "defendant" Container Port which is the real taxpayer. Apart from the absence of any express authority for such a proceeding, I agree respectfully with my colleague Walsh J. in *Hart v. Canada (M.N.R.)*<sup>2</sup> where he held that a creditor of a taxpayer had no standing to challenge the assessment and the enforcement action taken pursuant to it. I believe that the House of Lords decision in *Inland Revenue Comrs v. National Federation of Self-Employed and Small Businesses Ltd.*<sup>3</sup> quoted by him, provides a clear rationale for denying any implication that a person other than the taxpayer can challenge his assessment. The House of Lords there emphasized the confidentiality of taxation information which militates against third parties coming in to attack an assessment. In Canada that confidentiality is required, in circumstances such as the present, by subsection 241(2) [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 68, s. 117] of the *Income Tax Act* which states that no official shall be required in connection with any legal proceedings to testify as to information obtained on behalf of the Minister for the purposes of the Act. This would clearly provide a major obstacle to any third party challenging an assess-

<sup>2</sup> [1986] 3 F.C. 178; (1986), 86 DTC 6335; [1986] 2 C.T.C. 63; (1986), 4 F.T.R. 176 (T.D.).

<sup>3</sup> [1981] 2 All ER 93 (H.L.) at pp. 98-99.

figurer dans la déclaration produite devant la Cour fédérale en l'espèce. La *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* ne permet donc pas à un créancier d'engager des procédures devant la Cour fédérale au nom de son débiteur à l'égard de la cotisation d'impôt de ce dernier.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, chap. 63] interdit également à quiconque sauf au contribuable de contester une cotisation d'impôt. Les termes mêmes de la Loi ne le prévoient pas. Selon les articles 165, 169 [mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 158, art. 58, n° 2] et l'ancien article 172 (qui autorise les appels devant la Cour fédérale), seul le «contribuable» est autorisé à déposer une opposition à une cotisation ou à tenter un appel. En l'espèce, il est évident que Nova Ban-Corp Limited n'est pas le contribuable en question. Je ne peux pas trouver une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vertu de laquelle la créancière Nova Ban pourrait interjeter appel de la cotisation de Container Port en intentant une poursuite au nom de cette dernière. Il est manifeste que la «demanderesse» Container Port en l'espèce diffère quelque peu de la «défenderesse» Container Port qui est la véritable contribuable. Mise à part l'absence d'une autorisation expresse permettant une telle procédure, je partage l'avis de mon collègue le juge Walsh qui, dans l'affaire *Hart c. Canada (M.R.N.)*<sup>2</sup> a statué que le créancier d'un contribuable n'avait pas qualité pour contester la cotisation et les mesures d'exécution prises en vertu de ladite cotisation. J'estime que l'arrêt de la Chambre des lords *Inland Revenue Comrs v. National Federation of Self-Employed and Small Businesses Ltd.*<sup>3</sup>, qu'il a cité, justifie clairement le rejet de toute idée selon laquelle une personne autre que le contribuable peut contester sa cotisation. Dans cette affaire, la Chambre des lords a mis l'accent sur le principe de la confidentialité des renseignements en matière d'impôt, principe selon lequel les tiers ne peuvent contester une cotisation. Au Canada, cette confidentialité est requise, dans des circonstances semblables à celles en l'espèce, par le paragraphe 241(2) [mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 68, art. 117] de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui dispose qu'aucun

<sup>2</sup> [1986] 3 C.F. 178; (1986), 86 DTC 6335; [1986] 2 C.T.C. 63; (1986), 4 F.T.R. 176 (1<sup>re</sup> inst.).

<sup>3</sup> [1981] 2 All ER 93 (H.L.), aux pp. 98 et 99.

ment in court and it cannot be implied that such a challenge is authorized.

There are other obstacles to this action proceeding as framed. I believe it is now adequately settled that a challenge to an assessment or the enforcement action which is based on the assessment must be by way of an appeal as authorized under the Act.<sup>4</sup> The present action is not in the form of an appeal: the remedies sought include declarations and *certiorari*, as well as a money judgment against the defendant Tottrup. It cannot be regarded as an appeal under the Act. Further, even if it were an appeal it is out of time. No notice of objection was ever filed by the taxpayer with respect to either assessment. By section 165 the taxpayer has ninety days from the mailing of the assessment to file such an objection. Although it is possible to obtain an extension of that period, an application for such extension must be made, according to subsection 167(5), to the Tax Court within one year after the expiry of the normal time. No such application has been made. Therefore any appeal, even if otherwise tenable, could not be commenced by a statement of claim filed on March 23, 1989, almost two years after the last assessment.

It should be underlined that the plaintiffs' action must fail, not because of some arcane jurisdictional conflict between the Court of Queen's Bench of Alberta and the Federal Court of Canada, but because the action is intrinsically defective. That is, there is no court which will entertain a challenge to federal income tax assessment other than one brought by the taxpayer; nor entertain such a

<sup>4</sup> *R. v. Parsons*, [1984] 2 F.C. 909; (1984), 54 N.R. 227; (1984), 84 DTC 6447; [1984] C.T.C. 352 (C.A.); *Bechthold Resources Ltd. v. Canada (M.N.R.)*, [1986] 3 F.C. 116; (1986), 86 DTC 6065; [1986] 1 C.T.C. 195; (1986), 1 F.T.R. 123 (T.D.); *G.R. Block Research & Development Corp. v. M.N.R.* (1987), 87 DTC 5137; [1987] 1 C.T.C. 253; (1987), 9 F.T.R. 229 (F.C.T.D.).

fonctionnaire ne peut être contraint, dans le cadre de procédures judiciaires, à témoigner au sujet de renseignements obtenus au nom du Ministre aux fins de la présente Loi. Cela constituerait clairement un obstacle majeur pour un tiers qui déciderait de contester une cotisation devant le tribunal et on ne peut pas inférer qu'une telle contestation est autorisée.

Il y a d'autres obstacles à la présente action telle qu'elle est libellée. À mon avis, il est maintenant établi que la contestation d'une cotisation ou des mesures d'exécution fondées sur cette cotisation doit se faire par voie d'appel autorisé en vertu de la Loi<sup>4</sup>. La présente action ne constitue pas un appel: elle vise à obtenir, à titre de réparations, des jugements déclaratoires et un *certiorari* ainsi qu'un jugement condamnant le défendeur Tottrup à verser une somme d'argent. Cela ne peut pas être considéré comme un appel au sens de la Loi. En outre, même s'il s'agissait d'un appel, il est prescrit. Le contribuable n'a déposé aucun avis d'opposition à l'égard de l'une ou l'autre cotisation. Aux termes de l'article 165, le contribuable peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation, déposer une telle opposition. Bien qu'il soit possible d'obtenir une prorogation de ce délai, une demande à cette fin doit, conformément au paragraphe 167(5), être présentée à la Cour canadienne de l'impôt dans l'année qui suit l'expiration du délai normal. Aucune demande de la sorte n'a été faite. Par conséquent, même s'il était recevable à d'autres égards, un appel ne pourrait être engagé par la déclaration produite le 23 mars 1989, presque deux ans après la dernière cotisation.

Il faut souligner que l'action des demanderesse doit être rejetée non pas à cause de quelque conflit mystérieux de compétence entre la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et la Cour fédérale du Canada mais parce qu'elle est mal fondée. En d'autres termes, aucun tribunal n'examinera une contestation d'une cotisation d'impôt sur le revenu fédéral à moins que cette contestation ne provienne

<sup>4</sup> *R. c. Parsons*, [1984] 2 C.F. 909; (1984), 54 N.R. 227; (1984), 84 DTC 6447; [1984] C.T.C. 352 (C.A.); *Bechthold Resources Ltd. c. Canada (M.R.N.)*, [1986] 3 C.F. 116; (1986), 86 DTC 6065; [1986] 1 C.T.C. 195; (1986), 1 F.T.R. 123 (1<sup>re</sup> inst.); *G.R. Block Research & Development Corp. c. M.R.N.* (1987), 87 DTC 5137; [1987] 1 C.T.C. 253; (1987), 9 F.T.R. 229 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).



challenge except in the form of an appeal; nor entertain an appeal except within the prescribed time limits.

I will therefore grant the applications of the respective defendants and order that the action be struck out on the basis that this Court has no jurisdiction to hear such a claim.

The plaintiffs contended that even if they should not succeed in respect of this application, costs should not be awarded against them because they commenced their action in the Federal Court with the leave of the Court of Queen's Bench of Alberta. As I have noted above, the action which they commenced went well beyond what was expressly authorized by Mr. Justice Cooke. Further, it is clear that he did not, and could not, assure them of success in the Federal Court and his order expressly recognized the right of the Minister of National Revenue to raise any defences he might have. Given the clear requirements of the *Income Tax Act* and the state of the jurisprudence, it must have been evident that such a proceeding would be highly uncertain.

For their part the defendants have asked for costs on a solicitor-client basis. Such an award would be justified only if the manner of conduct of the litigation by the plaintiffs was patently negligent, vexatious, or abusive. I am unable to characterize it as such on the basis of the information I have before me.

Therefore the defendants are entitled to their costs on this application on a party and party basis.

du contribuable, ni n'entendra une contestation à moins qu'elle ne soit présenté sous forme d'appel, ni n'entendra un appel à moins qu'il ne soit interjeté dans le délai prescrit.

<sup>a</sup> Je ferai donc droit aux demandes des défendeurs respectifs et j'ordonnerai la radiation de l'action pour le motif que la Cour n'a pas compétence pour entendre une telle demande.

<sup>b</sup> Les demanderesses ont prétendu que même si elles devaient être déboutées de la présente demande, elles ne devraient pas être tenues aux dépens car elles ont intenté leur action devant la Cour fédérale avec l'autorisation de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Comme je l'ai déjà <sup>c</sup> indiqué, l'action qu'elles ont engagée est allée bien au-delà de ce qui avait été expressément autorisé par M. le juge Cooke. En outre, il est clair qu'il ne leur a donné aucune garantie et ne pouvait d'ail- <sup>d</sup> leurs pas le faire quant à leur chance d'obtenir gain de cause devant la Cour fédérale et son ordonnance reconnaissait expressément le droit du ministre du Revenu national de soulever les moyens de défense qu'il pouvait avoir à sa disposition. <sup>e</sup> Étant donné les exigences claires de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'état de la jurisprudence, il devait être évident que le résultat d'une telle procédure serait tout à fait incertain.

<sup>f</sup> Pour leur part, les défendeurs ont demandé les dépens sur la base procureur-client. Une telle demande ne serait justifiée que si, au cours du litige, les demanderesses avaient agi d'une manière manifestement négligente, vexatoire ou abusive. Je <sup>g</sup> suis incapable d'en arriver à une telle conclusion sur la base des renseignements que j'ai reçus.

Les défendeurs ont par conséquent droit à leurs dépens en l'espèce entre parties.